

du célèbre archevêque de Reims, s'était rendu odieux à son peuple et à son clergé par ses injustices et ses violences. Sur les plaintes d'un de ses vassaux, le fils d'un seigneur nommé Liudon, qui l'accusait de lui avoir ôté un fief ou un bénéfice sans aucune raison légitime, le roi Charles-le-Chauve lui ordonna de comparaitre ou d'envoyer un défenseur dans une assemblée qu'il tenait alors au territoire de Laon, pour se justifier devant les seigneurs. Hincmar refusa de se présenter devant un tribunal laïque, et ses biens furent saisis par ordre du roi. L'archevêque de Reims, qui aimait encore son neveu, en prit la défense. Il représenta au roi qu'il était contraire aux canons qu'un évêque comparût devant un tribunal séculier pour se justifier.

Quelque temps après, dans un concile ou parlement tenu à Pîtres par Charles-le-Chauve, l'archevêque Hincmar et neuf autres évêques des provinces de Reims, de Rouen et de Bordeaux, représentèrent au roi qu'une pareille mesure portait atteinte aux privilèges de l'Église et obtinrent que l'affaire serait jugée dans la province par des juges choisis et ensuite au besoin par un concile (1).

Les juges prononcèrent que l'évêque de Laon demeurerait en possession de tous ses biens qui lui avaient été confisqués, à l'exception d'une terre que le roi, d'après son consentement, avait donnée en fief au fils du seigneur Liudon. Mécontent de ce jugement, l'évêque s'en plaignit au pape à l'insu du roi et de son oncle et eut recours à la force pour chasser ce seigneur, dont il livra la maison au pillage.

N° 938.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 4 octobre de l'an 868.) — Le pape condamna de nouveau dans un concile tenu à Rome le cardinal Anastase qui, après s'être tenu caché sous le pontificat de saint Nicolas, avait reparu couvert de nouveaux crimes sous celui d'Adrien (2).

(1) Hincmar, *Opusc.* — *Annales Beruin.* — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1001.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1005.

N° 939.

CONCILE DE QUERCY.

(CARISILIACENSE.)

(Le 5 décembre de l'an 868.) — Ce concile examina et confirma l'élection de Willebert, prêtre du diocèse de Tours, promu à l'évêché de Châlons-sur-Marne (1).

N° 940.

CONCILE DES GAULES (2).

(GALLICANUM.)

(Au commencement du pontificat d'Adrien II, vers l'an 868.) — Ce concile fut composé d'évêques de Gaule et de Bourgogne. Les Pères y répondirent à deux lettres du pape Adrien sur l'ordination des évêques nommés par l'empereur. Le pape s'était déclaré pour l'empereur Louis et voulait qu'on n'ordonnât aucun évêque que celui que ce prince aurait nommé; mais les évêques du concile réclamèrent la liberté des élections et écrivirent au Souverain-Pontife qu'ils observeraient inviolablement les décrets des saints Pères et qu'ils consacraient les évêques dont l'élection aurait été faite conformément aux décrets des canons (5).

N° 941.

\* CONCILE DE VERBERIE.

(VERBERIENSE.)

(Le 24 avril de l'an 869.) — Hincmar de Laon fut obligé de comparaitre devant un concile tenu à Verberie, où se trouvèrent vingt-neuf évêques, dont huit métropolitains. Hincmar de Reims en fut le prési-

(1) Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 868. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1878 et 1939. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 179. — Le P. Harduin, *Coll. conc.*, t. V, p. 751. — Willebert interrogé sur les ordres qu'il avait reçus et sur les évêques qui les lui avaient conférés, répondit : « J'ai reçu tous les ordres jusqu'à dissonant des mains de mon père Hicard (archevêque de Tours), qui est ici présent, et ensuite, au vertu des lettres du même pape, j'ai reçu la prêtrise d'Herpoin (évêque de Seali). » On voit ici les lettres dimissoriaires bien marquées.

(2) Le lieu où se tint ce concile est incertain.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1942. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 185. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1005.



dent. On ignore ce qui s'y passa au sujet de cet évêque. On sait seulement que, se voyant menacé d'une condamnation inévitable, il appela au pape et demanda la permission de se rendre à Rome. Le roi ne voulut pas y consentir et le fit même arrêter prisonnier pendant quelque temps; mais sur cet appel on suspendit la procédure (1).

L'évêque de Laon se voyant prisonnier fit dénoncer à tous les clercs de son diocèse un interdit général de toutes les fonctions ecclésiastiques, avec défense de baptiser même les enfants en péril ou de donner l'absolution et le viatique aux mourants. Hincmar de Reims, son métropolitain, lui écrivit plusieurs fois, mais inutilement, de lever un interdit si contraire à toutes les règles et défendit au clergé de l'observer (2).

On confirma dans ce concile l'union de trois monastères à celui de Charroux, situé sur les confins du Poitou (3). On croit que ce fut aussi dans cette assemblée qu'on accorda un privilège au monastère d'Arras (4).

N° 942.

III<sup>e</sup> CONCILE DE PITRES.

(PISTENSE III.)

(Mois d'août de l'an 869.) — Ce concile, composé de douze évêques, dont cinq métropolitains, se tint en présence du roi Charles. Charles-le-Chauve y dressa, avec le conseil et le consentement des évêques et des seigneurs, treize capitulaires peu importants sur les affaires de l'Église et de l'État; et l'on y confirma les donations faites par Égil, archevêque de Sens, à son église et au monastère de Saint-Pierre-le-Vif. C'est le seul monument qui nous reste de cette assemblée (5).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1577. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 186. — *Annales Bertin.* — Le P. Sirmont, *Conc. Gall.*, t. III, p. 374. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 1211.

(2) *Annales Bertin.* — Hincmar, *Opuscul.* — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1003.

(3) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 198.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 865 et 1577. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 675. — D'après une charte conservée dans les archives du monastère de Saint-Wast d'Arras, le concile de Verberie, qui aurait accordé ce privilège, se serait tenu vers l'an 866. Mais le P. Labbe pense qu'il fut accordé par le concile de l'an 869, dont la date est certaine.

(5) Dom Luc d'Achéry, *Synélog.*, t. II, p. 712. — Dom Mabillon, *De re diplom.*, lib. IV, n° 116, p. 316. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1535. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 198. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, p. 1215. — Bessin, *Conc.*, pars I, p. 24.

N° 945.

CONCILE DE METZ.

(METENSE.)

(Le 9 septembre de l'an 869.) — Après la mort de Lothaire, roi de Lorraine, le pape Adrien II, à la sollicitation de l'empereur Louis, employa son intervention pour conserver à ce prince l'héritage de son frère. Il envoya des légats en France avec des lettres où il représentait fortement les droits de l'empereur et l'odieux indignité de vouloir le dépouiller pendant qu'il protégeait seul l'Église contre les infidèles. Il exhortait les seigneurs du royaume de Lothaire à reconnaître l'empereur, son frère, comme son héritier légitime et leur souverain; il rappelait les serments par lesquels les rois français s'étaient engagés à respecter les partages faits entre eux et leurs neveux; il ordonnait aux évêques du royaume de Charles d'employer leur autorité pour le détourner de cette usurpation; enfin il menaçait d'anathème quiconque oserait y prêter les mains et chargeait Hincmar de Reims en particulier d'agir en cette circonstance comme légat du Saint-Siège. Mais l'usurpation était consommée quand ces lettres du pape arrivèrent en France.

Charles-le-Chauve ayant appris la mort de Lothaire, s'était rendu à Metz, où il fut proclamé roi dans un concile par les évêques et les seigneurs assemblés, après lui avoir fait promettre auparavant de se conduire en tout comme un roi chrétien: « Puisque Dieu, dit-il, m'a choisi pour vous gouverner, comme le montrent vos acclamations et le consentement unanime des évêques, je promets, avec l'aide de Dieu, de protéger la religion et les églises et de rendre à chacun de vous la justice selon les lois ecclésiastiques et civiles, à condition que vous me rendiez l'honneur, l'obéissance et les mêmes services qu'ont obtenu mes prédécesseurs. »

Après ce discours, Hincmar proposa de sacrer Charles pour ce nouveau royaume, et il dit à cette occasion que Clovis avait été sacré d'une huile sainte descendue du ciel et qui se conservait encore dans l'église de Reims (1). Ce fut Hincmar qui fit au nouveau roi de Lorraine les onctions du saint chrême sur le front, depuis l'oreille droite jusqu'à l'oreille gauche; les autres évêques lui mirent la couronne sur la tête et lui donnèrent la palme (2) et le sceptre. Après la cérémonie du

(1) C'est la première fois qu'il est fait mention de ce fait.

(2) Il paraît par la formule des prières que ce qu'on nomme ici palme n'est pas,



sacre, on célébra la messe avec des collectes propres. On y voit après l'oraison de saint Gorgon, dont on faisait la fête ce jour-là, celle que nous disons encore aujourd'hui pour le roi : *Quæsumus omnipotens Deus, ut famulus tuus, qui tuâ miseratione suscepit regni gubernacula*, etc., ce qui montre l'antiquité de cette prière (1).

Sept évêques assistèrent à ce concile : Adventius de Metz, Hatton de Verdun, Arnould de Toul, Francon de Tongres, Hincmar de Laon, Odon de Beauvais et Hincmar de Reims, qui en fut le président. Ce dernier prélat y lut, à la prière des évêques, quatre capitulaires touchant le droit qu'avaient les archevêques de Reims de gouverner la province de Trèves, lorsque le métropolitain était vacant : le cas existait alors par la déposition de l'archevêque Teuigaud (2).

Quand le pape eut appris que, malgré ses défenses, le roi Charles s'était mis en possession du royaume de Lothaire, il lui envoya l'année suivante de nouveaux légats avec des lettres pour lui enjoindre de renoncer à cette usurpation. Il réitéra aux évêques et aux seigneurs les représentations et les menaces d'excommunication qu'il avait faites dans ses précédentes lettres et reprocha en particulier à Hincmar de n'avoir pas rempli ses intentions. Il lui ordonna ainsi qu'aux autres évêques de se séparer de la communion du roi s'il persistait dans sa désobéissance. Il écrivit en même temps à Louis de Germanie de ne point toucher au royaume de Lothaire. Mais le roi avait obligé Charles-le-Chauve à lui en abandonner une partie, et il s'en était déjà mis en possession. Hincmar n'ayant reçu les premières lettres du pape qu'après le couronnement de Charles-le-Chauve et le traité de partage avec Louis de Germanie, s'était trouvé dans une position embarrassante. Il avait néanmoins répondu de vive voix aux légats qu'il exécuterait, autant qu'il dépendrait de lui, les ordres du Souverain-Pontife; puis il avait remis aux deux rois et aux évêques des trois royaumes une note où il exposait que le pape Adrien par ses lettres défendait, sous peine d'anathème, à qui que ce soit d'envahir le royaume de Lothaire, comme appartenant par droit héréditaire à l'empereur Louis; que les évêques et les seigneurs qui auraient consenti à cette entreprise seraient excommuniés, et qu'il était chargé en particulier de notifier la défense du pape et d'en recommander l'observation; que cependant il entendait dire que les deux rois

comme quelques critiques l'ont cru, la main de justice qu'on donne aujourd'hui à nos rois, mais une branche de palmier, symbole de la victoire.

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 353.

(2) *Annales Bertiniani*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 153t. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 1211.

avaient fait un traité pour partager ce royaume dont ils se prétendaient héritiers; que de leur côté les évêques et les seigneurs prétendaient aussi avoir le droit de se choisir un roi qui fût en état de les défendre contre les normands; en sorte que, si le traité de partage était rompu, il y aurait, disait-on, des guerres civiles; qu'en conséquence, dans un pareil état de choses, il n'osait prendre lui-même aucune résolution et laissait au pape à décider une affaire aussi grave. Lorsque ensuite il eut reçu la seconde lettre du pape, il lui fit connaître cette démarche, et quant à l'ordre qui lui était donné de se séparer de la communion du roi, sous peine d'être privé de celle du Saint-Siège, il répondit : « Je vous dirai avec un sensible douleur les réflexions que font à ce sujet une foule d'ecclésiastiques et de laïques : Jamais, disent-ils, aucun de vos prédécesseurs n'a envoyé de pareils ordres. quoique de leur temps il y ait eu des guerres civiles entre les rois français. On n'a même rien ordonné de semblable au sujet de Lothaire, engagé dans un adultère public, et jamais les papes ni les plus saints évêques n'ont évité de paraître devant les tyrans ou les princes hérétiques et de leur parler quand il était besoin. Ils ajoutent que notre roi ne convient point des crimes de parjure et d'usurpation dont on l'accuse et qu'il n'en a pas été convaincu juridiquement, comme devrait être le moindre particulier avant d'être condamné. Ils nous rappellent l'exemple des papes qui ont été obligés de recourir aux princes français contre les lombards et disent que les royaumes de ce monde s'acquèrent par des combats et des victoires, et non par l'excommunication des papes et des évêques. Si nous leur représentons la puissance qui a été donnée à saint Pierre et à ses collègues : défendez donc l'État, nous répondent-ils, contre les attaques des normands et ne nous demandez pas de vous protéger; ou, si vous avez besoin de notre secours, ne cherchez pas notre perte et priez le pape de se borner comme ses prédécesseurs à ce qui regarde le gouvernement de l'Église et de ne pas nous obliger à reconnaître un roi trop éloigné pour nous secourir contre les invasions subites et fréquentes des barbares. » Cette lettre, où le droit d'élection alors en usage était allégué contre les prétentions de Louis, ne fit pas changer de sentiment au Souverain-Pontife, qui voyait la sainteté des serments foulée aux pieds par l'ambition; mais il ne crut pas devoir, en présence des résistances qu'il prévoyait, donner suite à ses menaces d'excommunication.



N° 944.

CONCILE DE . . . . .  
(AD CAPHARTULAM.)

(L'an 869.) — Ce concile fut tenu pour éteindre le schisme qui existait entre Jean, patriarche jacobite d'Antioche, et Basile, primat jacobite d'Orient, et l'on y fit huit canons pour rétablir la hiérarchie ecclésiastique (1).

N° 945.

CONCILE DE ROME OU DU MONT-CASSIN.  
(ROMANUM, SEU CASSINENSE.)

(Vers l'an 869.) — Ce fut dans ce concile que le roi Lothaire obtint du pape Adrien, à force de démarches et de sollicitations, la promesse d'être admis à la communion, mais sous la condition seulement qu'il n'aurait en aucun commerce avec Valdrade, pas même de paroles, depuis qu'elle avait été excommuniée. Le pape y promit également de recevoir à la communion laïque Gonthier de Cologne, moyennant une déclaration par écrit portant qu'il se soumettrait humblement à la sentence prononcée contre lui, qu'il ne ferait jamais aucune fonction sacrée et demeurerait toujours fidèle à l'Église romaine et au Souverain-Pontife (2).

N° 946.

IV<sup>e</sup> CONCILE DE CONSTANTINOPLÉ, VIII<sup>e</sup> ŒCUMÉNIQUE.  
(CONSTANTINOPOLITANUM IV.)

(Commencé le 5 octobre de l'an 869, fini le 28 février de l'an 870.) — A leur arrivée à Constantinople, le 21 septembre de l'an 869, les trois légats du pape, Donat, évêque d'Ostie, Etienne, évêque de Nèpi, et Marin, un des sept diocèses de l'Église romaine, furent reçus avec les plus grands honneurs. L'empereur avait envoyé au devant d'eux jusqu'à Thessalonique un de ses écuyers pour les accompagner, et quand ils approchèrent de Constantinople, tout le clergé et les officiers du palais vinrent à leur rencontre avec une grande multitude de peuple portant

(1) Assemani, *Bibl. orient.*, t. II, p. 487. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1011.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 1005.

des cierges et des flambeaux. Ils furent admis le 26 à l'audience de l'empereur, qui leur dit : « Nous attendons depuis longtemps avec les patriarches, les métropolitains et tous les évêques de l'Orient, le jugement de l'Église romaine, notre mère; c'est pourquoi nous vous prions de vous appliquer fortement à rétablir ici l'union et la paix. » Ensuite on fixa l'ouverture du concile au 5 octobre de la même année (1).

1<sup>re</sup> session. — 5 octobre de l'an 869. — Le concile s'assembla dans l'église de Sainte-Sophie. Il n'y eut d'abord qu'un petit nombre d'évêques, parce qu'on ne voulait point admettre ceux qui avaient pris part au schisme avant qu'ils eussent souscrit la formule de rétractation envoyée par le pape Adrien. On y avait exposé la vraie croix de Notre-Seigneur et le livre des Évangiles. Les trois légats du Souverain-Pontife occupèrent les premières places. Après eux siégea saint Ignace, patriarche de Constantinople, puis Thomas, archevêque de Tyr, premier siège dépendant de celui d'Antioche qui était vacant, et le prêtre Élie, synecelle et légat de Théodose, patriarche de Jérusalem. Le légat d'Alexandrie n'était pas encore arrivé. L'empereur n'y assista point en personne; mais il y envoya onze des principaux officiers de sa cour pour maintenir l'ordre. Les légats et les patriarches ayant pris séance, ordonnèrent qu'on fit entrer tous les évêques qui avaient eu le courage de souffrir la persécution plutôt que de communiquer avec les schismatiques. Ils n'étaient que douze, presque tous les autres ayant cédé à la violence ou à la persécution. Dans ce petit nombre se trouvaient cinq métropolitains, Nicéphore d'Amasie, Jean de Sylé, Nicéas d'Athènes, Michel de Rhodes et le savant Métrophane de Smyrne. Les simples évêques étaient Georges d'Héliopolis, Pierre de Troade, Nicéas de Céphalonie en Sicile, Anastase ou Athanase de Magasie, Nicéphore de Crotona, Antoine ou Antoine d'Alcèze et Michel de Corcyre. Ces généreux confesseurs furent reçus par les légats avec les plus grands témoignages de vénération.

Lorsqu'ils eurent pris place selon leur rang, le patrice Bahanes, qui était à la tête des officiers envoyés par l'empereur, fit lire de la part de ce prince un discours adressé au Concile pour l'exhorter à procurer une union solide et à traiter les choses avec douceur. Ensuite il se leva et dit aux légats du pape : « Les évêques et le sénat demandent à voir dès à présent vos instructions. » Les légats se récrièrent sur ce procédé, injusé, disaient-ils, dans les autres conciles. Mais Bahanes ajouta qu'on ne prétendait rien diminuer de l'honneur dû au Saint-Siège, et que si

(1) Nicéas, *Vita S. Ignatii*. — Anastase, *Vita Adriani II*; *prefatio octavarum synodi*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 961 et sequent.



l'on usait de cette circonspection, c'était pour n'être plus trompé comme on l'avait été par les légats du pape Nicolas, qui ne s'étaient point conformés à ses ordres. Alors, et sans nulle difficulté, les légats d'Adrien présentèrent ses lettres, qui furent lues en latin, puis rendues en grec par Damien, interprète de l'empereur. On lut aussi les lettres de créance des légats d'Orient, où l'on observe que le patriarche de Jérusalem, en adressant l'autorisation de son représentant à saint Ignace, lui donne le titre de patriarche universel.

Ensuite les légats du pape demandèrent qu'on lut une formule qu'ils avaient apportée de Rome pour être souscrite par tous les évêques, les ecclésiastiques et les moines qui voudraient être admis dans la communion du Saint-Siège. Ce formulaire est, quant à la substance, le même que le pape Hormidas avait envoyé l'an 519 pour la réunion de l'Église de Constantinople et l'extinction du schisme d'Acace. On y avait seulement changé les noms des hérésies et des personnes; il est ainsi conçu : « La première chose pour le salut est de garder la règle de la vraie foi; ensuite il faut observer inviolablement les lois de Dieu et les ordonnances des Pères : l'une regarde ce qu'il faut croire, et l'autre ce qu'il faut faire; car s'il est écrit que sans la foi on ne peut plaire à Dieu, il est écrit de même que sans les œuvres la foi est morte. Et parce que cette parole de Notre-Seigneur : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église, ne saurait manquer de s'accomplir, l'effet en prouve aussi la vérité; car le siège apostolique a toujours conservé sans tache la religion catholique et enseigné la saine doctrine. Voulez donc ne point nous écarter de sa foi et de son enseignement et suivre en toutes choses les constitutions des Pères, et principalement de ceux qui ont rempli le Saint-Siège, nous anathématisons toutes les hérésies et en particulier celle des iconoclastes. Quant à Photius, qui, au mépris des règles sacrées et contre les vénérables décrets des saints pontifes romains, a osé, du vivant de notre patriarche Ignace, usurper le siège de Constantinople, où il s'est établi avec tyrannie, au moyen de quelques schismatiques ou de quelques hommes excommuniés ou déposés, nous lui disons aussi anathème, jusqu'à ce qu'il se soumette au jugement prononcé par le siège apostolique et qu'il ait anathématisé les actes de son propre conciliabule. Nous recevons le saint concile célébré par le pape Nicolas, de bienheureuse mémoire, et souscrit par vous, Adrien, Souverain-Pontife, celui que vous venez de tenir vous-même et tout ce qui a été ordonné dans ces deux conciles; nous recevons ceux qu'ils reçoivent et condamnons ceux qu'ils condamnent, particulièrement Photius et Grégoire de Syracuse

et ceux qui suivent leur schisme ou demeurent dans leur communion. Quant aux faux conciles tenus sous l'empereur Michel contre le patriarche Ignace et contre la prééminence du siège apostolique, nous les frappons pour jamais d'anathème, ainsi que ceux qui les défendent ou en conservent les actes. Nous embrassons et défendons de tout notre cœur ce que le Saint-Siège a ordonné touchant notre patriarche Ignace, et suivant en tout le siège apostolique, observant tout ce qu'il a réglé, nous espérons mériter d'être dans sa communion, la seule où se trouve l'entière et véritable solidité de la religion chrétienne. Nous promettons aussi de ne point réclamer dans les saints mystères les noms de ceux qui sont séparés de l'Église catholique, c'est-à-dire de ceux qui ne s'accordent point de sentiments avec le Saint-Siège. J'ai écrit de ma propre main cette déclaration, et je vous l'ai présentée à vous, Adrien, Souverain-Pontife et pape universel (1), par vos légats, les évêques Donat et Etienne, et Marin, diacre de la sainte Église romaine, catholique et apostolique. Tout le Concile approuva ce formulaire, après quoi on lut un écrit par lequel les légats d'Orient avaient déjà auparavant prononcé anathème contre ceux qui refuseraient de se soumettre au jugement rendu par le pape Nicolas.

Le patrice Bahanes prit ensuite la parole au nom du sénat, et soit pour obvier aux difficultés qui pourraient survenir, soit par une secrète affection pour Photius, il demanda aux légats du pape, et plus particulièrement encore à ceux d'Orient, comment ils pouvaient condamner Photius sans l'avoir jamais entendu. Il n'était pas difficile de répondre à cette objection, puisque la sentence du pape Nicolas n'avait été rendue qu'après une instruction complète où Photius avait plaidé sa cause par ses lettres et ses envoyés. Les orientaux ajoutèrent que depuis qu'ils étaient en Grèce ils s'étaient parfaitement instruits des frivoles défenses de l'intrus par les fréquents entretiens qu'ils avaient eus avec les gens de son parti; que d'ailleurs, comme il n'avait jamais été reconnu pour évêque par le premier siège, c'est-à-dire celui de l'ancienne Rome, ni par les trois grands sièges d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, quoique l'imposteur se fût efforcé de persuader tout le contraire, la justice de sa condamnation était manifeste, sans qu'il fût nécessaire de

(1) Le Souverain-Pontife est appelé *pape universel*, pour marquer sa prééminence sur tous les autres évêques de la chrétienté, qui à cette époque recevaient tous le nom de pape. Ce titre était même alors donné quelquefois aux simples prêtres; mais dans la suite il fut réservé au seul pontife romain, c'est-à-dire au pontife suprême; et cela fut fixé par un décret sous Grégoire VII.



l'entendre ou de le juger de nouveau. Le sénat témoigna être satisfait de cet éclaircissement, et on termina cette première session par les acclamations ordinaires en l'honneur du pape, de l'empereur et des patriarches (1).

2<sup>e</sup> session. — Le 7 octobre. — Cette session fut tout entière employée à la réconciliation des ecclésiastiques ordonnés légitimement, mais entraînés depuis dans le parti des schismatiques. On fit d'abord entrer les évêques, au nombre de dix. Ils se prosternèrent devant le Concile, présentèrent par écrit la confession de leur faute et demandèrent la pénitence. Cette pièce ne s'adressait qu'aux légats du pape, qui prirent l'avis de ceux d'Orient et du Concile; puis on la lut du consentement de toute l'assemblée. Elle contenait en substance ce qui suit: « Si les maux que Photius a faits à l'Église étaient inconnus à Rome, nous aurions besoin d'un fort long discours pour les représenter; mais on n'ignore point ce qu'il a fait contre le pape Nicolas, cet homme incomparable, qu'il a chargé de tant d'atraits calomnies. On sait aussi qu'il a fait venir d'Orient de faux témoins avec de prétendus légats pour condamner cet illustre pontife. Non, Photius n'a jamais eu son semblable dans l'art de tromper et de mentir. Il a traité de la même manière notre patriarche Ignace; il a inventé contre lui toutes sortes d'impostures; il l'a tourmenté cruellement pour avoir sa réconciliation, et sans se contenter de l'envoyer en exil, il lui a fait souffrir tous les supplices réunis de la prison, des chaînes, de la faim, de la soif et même des coups. S'il a traité de la sorte un prêtre fils et petit-fils d'empereur, et plus vénérable encore par sa vertu que par sa naissance, vous pouvez bien juger de quelles méchancetés il aura usé envers nous. Plusieurs ont été enfermés avec des malfaiteurs publics et des idolâtres dans la prison du prétoire, où ils ont éprouvé les horreurs de la faim et de la soif; d'autres ont été condamnés aux plus rudes travaux des forçats et frappés non pas à coups de bâton, mais à coups d'épée; et nous ne parlons pas de coups de pied, qui n'étaient comptés pour rien. On nous chargeait de chaînes et de carcans, et après plusieurs jours de privations, on nous jetait quelques herbes desséchées pour toute nourriture. Ce n'est là qu'une partie des excès de nos persécuteurs, à qui nous devions néanmoins résister jusqu'à la mort. Nous confessons en gémissant que nous avons eu la faiblesse de succomber. C'est avec un cœur humilié et contrit que nous avons recours à votre miséricorde en nous soumettant à telle pénitence qu'il plaira à notre

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 976 et sequent.

« patriarche de nous imposer. » Après cette lecture, les légats du pape leur dirent: « Nous vous recevons dans le concile, suivant les instructions du pape Adrien, à cause de votre confession, mais nous avons ordre de faire souscrire à chacun de vous un formulaire que nous avons apporté de Rome et que vous devez transcrire en entier de votre main. Êtes-vous disposés à exécuter cet ordre du pape Adrien? » Ces évêques répondirent qu'ils étaient tous disposés, et quand ils l'eurent fait, le patriarche Ignace leur donna à chacun un pallium en prononçant ces paroles de l'Évangile: « Vous voilà guéris, ne péchez plus, de peur qu'il ne vous arrive pis. » Lorsqu'ils eurent pris séance au concile, on procéda immédiatement à la réconciliation de onze prêtres et de neuf diacres, qui reçurent l'étole des mains du patriarche. Il rendit également les marques de leur dignité à sept sous-diacres; après quoi il fit lire les pénitences qu'il leur imposait et qui consistaient en prières et en certaines abstinences avec interdiction de leurs fonctions pour un temps déterminé (1).

3<sup>e</sup> session. — 11 octobre. — Douze nouveaux évêques assistèrent à cette session, savoir, les dix pénitents qui venaient d'être rétablis et deux autres nouvellement arrivés. On fit citer quelques évêques ordonnés par saint Ignace ou par Méthodius, son prédécesseur, et qui après avoir pris part au schisme refusaient de souscrire le formulaire apporté de Rome. Ils répondirent par l'organe de deux métropolitains, Théodule d'Ancyre et Nicéphore de Nicée, qu'ils étaient fatigués de tant de souscriptions bonnes ou mauvaises qu'on avait faites jusque-là; qu'ils étaient résolus à n'en plus faire aucune, et qu'ils priaient le Concile de se contenter de la profession de foi qu'ils avaient faite à leur ordination. Le Concile ne jugeant pas à propos de leur faire de nouvelles instances, ordonna la lecture des lettres adressées au pape saint Nicolas par l'empereur Basile et saint Ignace, puis la réponse du pape Adrien à ce patriarche, qui fut approuvée par des acclamations unanimes; et cette session fut terminée par une imprécation contre Photius en quatre vers iambiques (2).

4<sup>e</sup> session. — 15 octobre. — Cette session fut employée à l'interrogatoire de deux évêques, nommés Théophile et Zacharie, qui continuaient de communiquer avec Photius et prétendaient que son ordination avait été approuvée à Rome. Comme ils persistaient dans leur schisme après une condamnation qu'ils ne pouvaient ignorer, les légats s'opposèrent d'abord à cet interrogatoire, mais le patrie Bahanes représenta

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 998 et seq.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1005 et seq.



au nom du sénat que si on refusait d'écouter leurs défenses, les divisions ne finiraient point, parce qu'ils prétendraient toujours qu'on les avait condamnés sans les entendre. On consentit donc à les faire entrer, et le Concile pria les sénateurs d'interroger ces schismatiques. « Nous le ferons pour vous obéir, et non de notre autorité, dirent-ils, car vous l'avez ici tout entière. » Dans leurs réponses, les deux évêques s'efforcèrent de persuader que le pape Nicolas les avait reçus à sa communion avec Photius, leur chef, qui les avait députés à Rome. Toute leur preuve était que ce pontife avait approuvé leur profession de foi. Mais le diacre Marin démontra que, nonobstant cette profession catholique, Nicolas n'avait jamais voulu les admettre à la communion, parce qu'ils suivaient le schisme d'un intrus consacré par des évêques excommuniés et déposés canoniquement. Ayant donc été convaincus d'imposture, ils furent chassés ignominieusement de l'assemblée. Cet incident donna lieu de constater de nouveau, par la déposition des légats d'Orient, que Photius n'avait jamais été reconnu pour évêque par les patriarches et qu'il n'en avait reçu aucune lettre de communion (1).

5<sup>e</sup> session. — Le 19 octobre. — Les schismatiques essayèrent une confusion bien plus grande encore dans cette session, où les impostures et les fourberies de leur chef furent dévoilées en sa présence. On le fit citer par des laïques, pour lui faire sentir que malgré son ordination illicite on ne le regardait point comme évêque. Il répondit à cette citation par des paroles insolentes et n'eut pas plus d'égard pour une seconde monition. Alors on le fit entrer malgré lui, et il comparut debout à la dernière place du concile. Les légats du pape l'interrogèrent à plusieurs reprises, mais sentant que toute son éloquence ne pouvait plus lui faire éviter sa condamnation, il poussa l'hypocrisie à son comble, joua le personnage d'un saint persécuté pour la justice et se renferma dans un silence opiniâtre, comme pour déguiser ainsi, sous l'apparence d'un parti pris volontairement, l'impossibilité où il était de répondre et de se justifier. Tout ce qu'on put tirer de sa bouche, c'est que Dieu l'entendait sans le secours des paroles. En vain les légats d'Orient, après ceux du pape, le pressèrent et le convainquirent d'imposture par rapport aux lettres de communion qu'il feignait d'y avoir envoyées et d'en avoir reçues; en vain ils l'exhortèrent à reconnaître son péché et lui offrant de l'admettre du moins au nombre des fidèles, s'il se repentait sincèrement, il fut inébranlable et ne proféra pas une seule parole. Il n'y eut que le patrice Bahanes qui eut un peu

(1) Le P. Lalhe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1015.

plus d'ascendant sur son esprit. L'hypocrite, contrefaisant le divin Sauveur livré à ses ennemis, répondit en ces termes laconiques : « Mes justifications ne sont pas en ce monde; si elles étaient en ce monde vous les verriez. » — « La crainte et la confusion, reprit Bahanes, peuvent vous troubler l'esprit : prenez le temps de réfléchir, et ensuite on vous rappellera. » — Photius répliqua : « Je ne demande point de temps; pour ce qui est de me renvoyer et de me retirer, la chose est en votre puissance. » — Le Concile dit : « Qu'il se retire et qu'il aise à ce qu'il lui importe. » Cette session fut plus nombreuse que les précédentes (1).

6<sup>e</sup> session. — 25 octobre. — L'empereur Basile assista à cette session, assis à la première place du côté droit. Métrophane, métropolitain de Smyrne, fit d'abord un discours à la louange du Concile et de l'empereur; ensuite on lut un mémoire des légats où ils montraient que toute l'Église étant d'accord pour rejeter Photius, il était inutile d'entendre ses partisans. Toutefois on ne laissa pas de les faire entrer et de discuter avec soin tout ce qu'ils alléguèrent en faveur de cet intrus. On commença par lire les premiers actes de sa condamnation, approuvés par les orientaux et par tout le concile; après quoi, Étie soutint que la démission d'Ignace, sur laquelle les défenseurs de Photius s'appuyaient fortement, devait être réputée nulle, comme extorquée par la violence, en supposant même qu'elle eût jamais été donnée; et s'autorisant de l'exemple du II<sup>e</sup> concile de Constantinople sous l'empereur Théodose, où Maxime le cynique fut rejeté avec tous ceux qu'il avait ordonnés, sans qu'on rejetât ceux de qui il avait reçu l'ordination, il dit qu'il ne condamnait point les évêques qui avaient assisté à l'ordination de Photius, parce qu'ils y avaient été contraints par l'empereur, et qu'il ne condamnait que Grégoire de Syracuse seul, déposé depuis longtemps et anathématisé par le patriarche de Constantinople et par l'Église romaine. Puis il présenta d'une manière engageante l'indulgence dont usait l'Église envers les prélats que la contrainte et l'autorité avaient entraînés dans le schisme. Ce discours produisit un grand effet sur l'esprit des partisans de Photius : plusieurs se soumièrent au Concile et obtinrent leur pardon, les autres opposèrent le serment qu'ils avaient fait à leur chef. Les légats répondirent : « On vous a contraints à le faire, et nous, nous vous en dispensons au nom de Jésus-Christ, qui nous a donné tout pouvoir de lier et de délier. » L'empereur joignant ses instances à celles des légats, pressa les évêques de se rendre aux invitations des

(1) Le P. Lalhe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1037 et seq.



Pères du concile ; mais le lien du serment n'était qu'un vain prétexte dans leur bouche ; ils se déclarèrent enfin ouvertement, et ne pouvant nier que Photius, condamné par le pape, ne fût aussi rejeté par les patriarches, ils prétendirent montrer qu'on l'avait traité avec injustice et contre les canons ; puis, contestant au pape son autorité, ils dirent que l'Église grecque ayant assez souvent justifié ceux que les papes avaient condamnés, et condamné ceux qu'ils avaient justifiés, on ne pouvait se prévaloir du jugement rendu à Rome. Ils citèrent les exemples de Marcel d'Ancyre qui était à présent anathématisé comme hérétique, quoiqu'il eût été reçu par le pape Jules et par le concile de Sardique ; et d'Apitarius, qui, justifié par les évêques de Rome, fut plus tard rejeté par un concile d'Afrique (le VI<sup>e</sup> de Carthage de l'an 419). Ils soutinrent que, quoique Photius eût été choisi parmi les laïques pour être ordonné évêque, ce n'était pas une raison suffisante pour le condamner ; que Taraise, Nicéphore, Nectaire et Ambroise avaient été tirés aussi d'entre les laïques pour être promus à l'épiscopat ; que la déposition de Grégoire de Syracuse ne rendait pas nulle l'ordination de Photius ; que quoique Pierre Monge eût été déposé par Protérios, on ne laissa pas de l'élire patriarche d'Alexandrie après Timothée, et que l'on ne condamna aucun de ceux qu'il avait ordonnés. Les partisans de Photius ajoutèrent : « Si donc quelque canon nous « dépose, nous acquiesçons, sinon nous refusons de nous soumettre au « Concile. »

Métrophanes de Smyrne répondit avec autant d'érudition que d'éloquence à toutes ces chicanes, où se trahissait une évidente mauvaise foi. Il rappela que Photius et ses partisans avaient eu recours eux-mêmes à Rome et reconnu le pape pour leur juge ; qu'ils n'étaient plus recevables à se plaindre de son jugement, et qu'ils ne refusaient de s'y soumettre que parce qu'il les avait condamnés. « Vous prétendez, « ajouta-t-il, que plusieurs de ceux que l'Église romaine a justifiés passent pour condamnés, et que plusieurs de ceux qu'elle a condamnés passent pour justifiés ; mais cela est faux : le pape Jules et le concile de Sardique reçurent Marcel d'Ancyre, parce qu'alors il anathématisait toutes les hérésies, et particulièrement celle dont il était accusé. « Il fut ensuite condamné par Libère, successeur de Jules, parce qu'il était retourné à ses erreurs et qu'il fut reconnu hérétique. Quant au prêtre Apitarius, qui avait été excommunié par son évêque et déposé dans un concile, et qui fut ensuite rétabli par le pape Zoïme, à qui il avait eu recours, vous devez savoir que le concile d'Afrique permit à ce prêtre d'exercer ses fonctions, en se bornant à l'éloigner

« de la ville de Sicca, où il avait causé du scandale. Ainsi le Concile « déléra au décret du pape Zoïme, loin d'y résister comme vous le « prétendez. Vous citez les exemples de Taraise, de Nicéphore, de « Nectaire et d'Ambroise, tirés aussi d'entre les laïques ; mais ils furent « choisis librement pour remplir des églises vacantes, au lieu que Pho- « tius, intrus du vivant de l'évêque légitime, a été ordonné par des « prélats forcés et accablés de l'autorité impériale, et n'a été reconnu « par aucune des chaires patriarcales. Dire que Monge d'Alexandrie et « Aceae de Constantinople furent déposés, et non pas les évêques qu'ils « avaient ordonnés, que cela fait-il pour votre justification ? Les canons « distinguent les hérétiques convertis de ceux qui ont été ordonnés par « des usurpateurs, ils veulent que l'on reçoive ceux qui abjurent leur « hérésie, tandis qu'ils défendent d'admettre ceux qui ont été ordonnés « comme Photius et comme vous : c'est la règle qu'a suivie le II<sup>e</sup> con- « cile général dans l'affaire de Maxime le cynique et de ceux à qui il « avait imposé les mains. Grégoire de Syracuse, qui a ordonné Pho- « tius, était déposé non-seulement comme schismatique, mais encore « pour plusieurs crimes ; il est vrai que les évêques qui l'ont assisté ne « sont pas aussi coupables que lui, à cause de la violence qu'ils ont souf- « ferte ; mais Photius était schismatique avant l'ordination, puisqu'il « s'est fait ordonner volontairement par Grégoire sans qu'il y fût obligé « par personne, et même contre les protestations de plusieurs évêques « que nous voyons ici présents. »

Zacharie, un des prélats ordonnés par Photius, voulut encore répliquer ; mais les légats apostoliques représentèrent à l'empereur qu'il était peu convenable d'entendre si longtemps des hommes obstinés et condamnés par le pape dans un concile ; que le Saint-Siège n'avait pas envoyé ses légats pour soumettre son jugement à l'examen des coupables, mais pour le leur notifier ; que le saint Concile jougait de même ; qu'ainsi les partisans de Photius n'avaient plus qu'un parti à prendre, qui était de se confesser coupables, de demander grâce et de se disposer à l'obtenir par leur soumission. Les légats d'Orient témoignèrent la même chose, en assurant de nouveau que jamais leurs églises n'avaient communiqué avec cet intrus, rejeté par le Saint-Siège. On lut ensuite, au nom de l'empereur, un discours où ce prince exhortait par les motifs les plus pressants et avec une tendresse toute paternelle les schismatiques à se soumettre. « N'ayons point honte, dit-il, d'avouer nos fautes, afin « d'en obtenir le pardon ; si vous craignez cette confusion, je m'humili- « erai le premier pour vous donner l'exemple. Je me prosternerai le « premier sur le pavé, malgré ma pourpre et mon diadème ; car je suis



« prêt à tout faire et à tout souffrir pourvu que je procure la réunion de l'Église et que je salue mon âme. Renoncez à l'esprit de contention et réunissez-vous à votre chef. Ne vous mettez point en peine de choses de cette vie; nous avons bien des moyens de vous consoler et de vous soutenir. Nous intercéderons de tout notre pouvoir auprès de vos patriarches et de tous les Pères, pour les engager à user d'indulgence. Seulement ne vous obstinez pas à vous perdre vous-mêmes et ne négligez pas le moment favorable, après lequel vos tardives soumissions ne pourraient plus vous servir. » Afin que cette invitation pût produire son effet, l'empereur fit encore accorder sept jours aux schismatiques pour prendre leur résolution (1).

7<sup>e</sup> session. — 29 octobre. — L'empereur assista à cette session. Photius y fut amené avec Grégoire de Syracuse; il entra appuyé sur un bâton un peu recourbé par le haut, pour marquer ainsi la dignité pastorale dont il se prétendait toujours revêtu; mais Marin, un des légats, lui fit ôter ce bâton; puis on lui demanda s'il avait pensé à sa conscience et s'il était disposé à faire son abjuration. Il répondit avec insolence qu'il rendrait compte à l'empereur et non aux légats; que c'était à eux au contraire à faire pénitence de leurs attentats contre lui; et comme on le pressait, il ajouta qu'il n'avait rien à répondre à des calomnies. On fit entrer ensuite les évêques de son parti, qui ne montrèrent pas moins de mépris pour l'autorité du Concile. L'évêque de Césarée en Cappadoce s'exprima ainsi : « En ce qui est contre la raison et contre les canons, soit qu'on vienne de Rome ou de Jérusalem, fût-ce un ange descendu du ciel, je n'obéis pas. » Jean d'Héraclée, encore plus insolent, s'emporta jusqu'à dire anathème à ses juges. L'empereur, indigné de cette audace, leur fit demander par le patrice Bahanes qui ils étaient pour oser tenir contre les décisions des églises patriarcales et de tout un concile. « Quand il s'est élevé quelque schisme ou quelque hérésie, poursuit Bahanes, quelqu'un a-t-il trouvé la vérité du salut sans se ranger du côté des patriarches ? Aujourd'hui que les quatre et même les cinq grands juges vous condamnent, quelle autorité peut-il y avoir en votre faveur ? » — « Nous avons, répliquèrent-ils, les canons des apôtres et des conciles. » Après plusieurs autres instances, auxquelles ils répondirent toujours de la même manière, on lut les actes de la condamnation de Photius par le pape Nicolas, puis les lettres d'Adrien avec les actes du concile qu'il avait tenu à Rome l'an 868, après quoi on fit aux schismatiques et à leur chef une dernière monition pour leur

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1044 et seq.

enjoindre de se soumettre à ces jugements du Saint-Siège, et sur leur refus on prononça contre eux plusieurs anathèmes. Cette session finit par douze vers iambiques, qui contenaient le précis des acclamations des Pères au pape Adrien, aux patriarches d'Orient, aux légats du pape, aux députés d'Orient et au sénat, sans parler de l'empereur, mais on y fait mention de l'expulsion de Photius et du jugement rendu contre lui par les papes Nicolas et Adrien et par les quatre patriarches d'Orient (1).

8<sup>e</sup> session. — 5 novembre. — L'empereur assista encore à cette session. Il fit placer un grand brasier au milieu de l'assemblée et fit apporter, pour les brûler publiquement, les écrits fabriqués contre le pape Nicolas et les actes du conciliabule contre Ignace, avec un sac rempli de papiers contenant des signatures ou des actes d'adhésion que Photius avait extorqués en sa faveur tant du clergé que des laïques de toute condition, depuis les sénateurs jusqu'aux simples artisans. On remit ces papiers et ces écrits aux gens des légats, qui les jetèrent dans le feu. On interrogea ensuite trois individus dont Photius avait mis les noms dans son prétendu concile œcuménique avec la qualification de légats des patriarches d'Orient. C'étaient un moine nommé Pierre et deux autres étrangers venus, l'un de Jérusalem et l'autre d'Alexandrie. Ils déclarèrent qu'ils n'avaient jamais eu la qualité de légats, qu'ils n'avaient remis aucun libelle contre le pape et n'avaient jamais eu connaissance de ceux que Photius leur attribuait. Ils prononcèrent en même temps anathème contre ces libelles et contre celui qui les avait écrits. On interrogea également les métropolitains dont les noms se trouvaient dans les actes de ce concile imaginaire. Ils protestèrent qu'ils n'y avaient point assisté et qu'on avait contrefait leurs signatures. Alors, sur la demande des légats, on lut le dernier canon du concile de Latran, tenu à Rome l'an 649, sous le pontificat de saint Martin, portant que les faussaires ne seraient admis à la pénitence qu'à l'article de la mort. Ensuite on fit entrer quelques hérétiques iconoclastes, dont le chef, Théodore Crithin, résista à toutes les instances de l'empereur; mais les autres firent leur abjuration, après quoi on confirma l'anathème contre les iconoclastes, contre leurs conciliabules et leurs chefs, et on répéta les anathèmes contre Photius (2).

9<sup>e</sup> session. — 12 février de l'an 870. — Après une interruption de trois mois, le Concile tint sa neuvième session, qui fut beaucoup plus

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1060.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1099.



nombreuse que les précédentes. Joseph, archidiacre d'Alexandrie et député par le patriarche Michel, était arrivé depuis peu de temps; il fut présenté au Concile, en l'absence de l'empereur, par le patrice Bahanes. On lut ses lettres de créance, et on lui fit prendre place parmi les autres légats des patriarches, puis on l'instruisit de tout ce qui s'était fait dans les sessions précédentes. Il répondit qu'il en était déjà informé et qu'il y adhérerait pleinement. Il présenta son acte d'adhésion par écrit et le plaça un moment sur la croix et sur l'Évangile, après quoi on en fit la lecture à haute voix.

On s'occupa ensuite de juger les faux témoins qui avaient déposé contre Ignace dans le conciliabule tenu par Photius. Il en comparut treize, la plupart officiers de l'empereur Michel; ils s'avouèrent coupables de faux témoignages, ajoutèrent qu'ils y avaient été contraints par la violence ou par des menaces et manifestèrent un grand repentir de leur faute. Plusieurs s'en étaient déjà confessés et avaient reçu la pénitence, les autres la reçurent du Concile, qui régla aussi la pénitence de ceux qui ne s'étaient pas présentés et dont un grand nombre étaient des ouvriers et des artisans. Elle était de sept ans, dont quatre avec abstinence de viande et de vin tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes, et pendant trois jours de la semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi, les trois dernières années. Les pénitents devaient passer deux ans hors de l'église, puis deux autres années parmi les auditeurs, comme les catéchumènes, sans communier; enfin les trois autres années, ils recevaient la communion aux fêtes de Notre-Seigneur seulement. Comme cette pénitence parut un peu longue aux sénateurs, les Pères du concile donnèrent plein pouvoir au patriarche Ignace de l'augmenter ou de la diminuer selon l'exigence des cas et les dispositions des pénitents.

On condamna également à la pénitence, sur la proposition des légats, les impies bouffons qui, sous le règne de Michel, avaient pris part à ses dérisions sacrilèges des cérémonies de la religion. Enfin on crut à propos de faire comparaitre devant le légat d'Alexandrie le prétendu légat déjà interrogé dans la huitième session et qui confirma tout ce qu'il avait dit. Il ajouta qu'il avait suivi les envoyés de Photius à Rome pour faire tout ce qu'ils lui conseilleraient, mais sans savoir de quoi il s'agissait. On fit entrer encore quelques autres aventuriers que Photius avait aussi voulu faire passer pour légats, et ils protestèrent comme les autres qu'ils n'avaient jamais eu ce titre, qu'ils étaient venus à Constantinople pour chercher des aumônes, qu'ils n'avaient point souscrit au prétendu concile de Photius et qu'ils n'avaient consenti que

malgré eux à suivre à Rome ses envoyés. Cette session finit par une imprécation en dix-sept vers contre Photius (1).

10<sup>e</sup> ET DERNIÈRE SESSION. — 28 février. — L'empereur Basile et son fils Constantin assistèrent à cette session avec vingt patrices et trois ambassadeurs de Louis, empereur d'Occident, au nombre desquels étaient Anastase, bibliothécaire de l'Église romaine. Il y avait aussi des ambassadeurs de Michel, roi de Bulgarie. Les ambassadeurs de l'empereur Louis étaient chargés de demander à l'empereur d'Orient du secours contre les sarrasins et de traiter d'un mariage entre le fils de ce prince et la fille de l'empereur Louis. Le nombre des évêques s'élevait dans cette dernière session à plus de cent. On y adopta vingt-sept canons, dont la plupart concernent l'affaire de Photius; en voici la substance (2) :

1<sup>er</sup> CANON. Qu'on observe les canons des conciles et la doctrine transmise par les saints Pères.

2<sup>e</sup> CANON. — Qu'on observe aussi les décrets des conciles tenus par les papes Nicolas et Adrien touchant le rétablissement d'Ignace et l'expulsion de Photius. Et si quelqu'un méprise ce décret, qu'il soit déposé s'il est prêtre ou clerc, et excommunié s'il est moine ou laïque, jusqu'à ce qu'il fasse pénitence.

3<sup>e</sup> CANON. Qu'on honore et qu'on adore (3) l'image de Notre-Seigneur, le livre des saints Évangiles, l'image de la croix, celle de la Mère de Dieu et de tous les saints, mais en rapportant le culte qu'on leur rend à Jésus-Christ et à ses saints. Que celui qui n'observera pas ce décret soit anathème par le Père et le Fils et le Saint-Esprit.

4<sup>e</sup> CANON. Et parce que Photius n'a jamais été évêque, que toutes les ordinations qu'il a faites soient censées nulles et que l'on consacre de nouveau les autels qu'il aura consacrés.

5<sup>e</sup> CANON. Qu'on n'éleve point tout d'un coup un laïque à l'épiscopat, fût-il revêtu de la dignité de sénateur, et quand même on le ferait passer par tous les degrés du saint ministère. Mais qu'il soit un an lecteur, deux ans sous-diacre, trois ans diacre, quatre ans prêtre, et puis qu'il soit élevé à l'épiscopat, si l'on reconnaît qu'il n'y a dans sa promotion aucune vue d'ambition ni d'intérêt. Toutefois on peut abréger ces dix années d'épreuves, à cause de la piété de celui qu'on veut revêtir de la dignité épiscopale. Si donc un laïque est ordonné évêque

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1109 et seq.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1123 et seq.

(3) Le terme *adorer*, dont se servaient les grecs, ne signifie point ici un culte de latric, qui n'est dû qu'à Dieu seul, mais seulement un culte de respect et de vénération.



avant d'avoir passé par tous les degrés du ministère, qu'il ne puisse jamais exercer aucune fonction sacerdotale.

6<sup>e</sup> CANON. Anathème à Photius pour avoir supposé de faux légats et de fausses signatures contre le pape Nicolas et à tous ceux qui à l'avenir useront de pareilles supercheries.

7<sup>e</sup> CANON. Quoiqu'il soit bon de peindre de saintes images et d'enseigner les sciences divines et humaines, toutefois il est bon que cela ne se fasse que par des personnes sages. C'est pourquoi nous défendons à tous ceux que le saint Concile anathématise de peindre des images et d'enseigner, jusqu'à ce qu'ils se soient convertis. Si donc quelqu'un admet dans les églises de saintes images faites par des personnes qui ont encouru l'anathème du Concile ou leur permet de quelque manière que ce soit d'enseigner, qu'il soit déposé s'il est clerc, ou excommunié s'il est laïque (1).

8<sup>e</sup> CANON. Que le patriarche de Constantinople n'exige des évêques à leur ordination que la profession de foi ordinaire.

9<sup>e</sup> CANON. Que toutes les promesses exigées par Photius de ceux à qui il enseignait les lettres et des autres qu'il voulait s'attacher, soient nulles.

10<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun clerc ne se sépare de son évêque, s'il n'est juridiquement condamné; qu'il en soit de même pour l'évêque à l'égard du métropolitain ou du patriarche, et cela sous peine de déposition pour les ecclésiastiques, ou d'excommunication pour les moines et les laïques.

11<sup>e</sup> CANON. Que celui qui dit qu'il y a deux âmes dans l'homme soit anathème (2).

12<sup>e</sup> CANON. Qu'on n'ordonne point des évêques par l'autorité et le commandement du prince, sous peine de déposition pour ceux qui seront parvenus à l'épiscopat par cette voie tyrannique; car il est évident que leur ordination ne vient point de la volonté de Dieu, mais des désirs de la chair.

13<sup>e</sup> CANON. Qu'on fasse monter les clercs de la grande église d'un degré inférieur à un degré supérieur, pour récompenser leurs services, s'ils se sont bien conduits; et qu'on n'admette point dans le clergé ceux qui auront géré les maisons ou les métairies des grands, sous peine de déposition pour ceux qui auront été ainsi ordonnés.

(1) Ce canon est contre Grégoire de Syracuse et contre Photius. Celui-ci était peintre, celui-ci avait enseigné les lettres.

(2) Cette erreur est attribuée à Photius, dans les vers qui se lisent à la fin de la 95 session de ce concile : *Animas autem duas mortalium dicentes.*

14<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui sont élevés à l'épiscopat ne l'avilissent point en s'éloignant de leurs églises pour aller au devant des gouverneurs; qu'ils ne s'humilient pas en descendant de cheval et en se prosternant devant eux, mais que rendant aux grands les honneurs qui leur sont dus, ils conservent l'autorité nécessaire pour les reprendre avec zèle quand il en est besoin.

15<sup>e</sup> CANON. Que les évêques ne vendent ni les meubles ni les ornements des églises, si ce n'est pour les causes indiquées dans les canons; qu'ils n'en vendent point non plus les terres, et qu'ils n'en laissent pas les revenus à hauts emphytéotiques; qu'ils améliorent, au contraire, les biens des églises, dont les revenus servent à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres.

16<sup>e</sup> CANON. Nous défendons expressément aux laïques de quelque condition qu'ils soient de relever leurs cheveux pour imiter les clercs, de revêtir les habits sacerdotaux et de contrefaire les cérémonies de l'Église, sous peine d'être privés des sacrements. Nous ordonnons aux patriarches et à leurs suffragans d'empêcher ces sortes d'impies, sous peine de déposition en cas de tolérance ou de négligence de leur part. — Ce canon regarde ceux qui avaient contrefait les cérémonies de l'Église par ordre de l'empereur Michel. La pénitence qu'on leur impose ici est d'être trois ans excommuniés, savoir : un an pleurant hors de l'église, un an debout avec les catéchumènes et la troisième année avec les fidèles. Le Concile menace d'anathème les empereurs ou les princes qui, à l'avenir, se permettraient de semblables impiétés.

17<sup>e</sup> CANON. Il est au pouvoir du patriarche de convoquer des conciles et d'y appeler tous les métropolitains soumis à sa juridiction, sans que ceux-ci puissent se dispenser d'y assister sous prétexte qu'ils sont retenus par le prince. En effet, puisque les princes de la terre tiennent des assemblées quand bon leur semble, ils ne peuvent sans impiété empêcher les patriarches d'en tenir, ni les évêques d'y assister. Nous rejetons avec mépris ce que disent quelques-uns peu versés dans la science des canons, qu'on ne peut tenir de concile sans que le prince y soit présent. Les canons n'admettent dans les conciles que les évêques, et à l'exception des conciles généraux, les princes n'ont jamais assisté aux assemblées d'évêques (1), et il y aurait de l'inconvenance de leur part, à cause des affaires qui arrivent quelquefois aux prêtres du Seigneur.

18<sup>e</sup> CANON. Que les églises et ceux qui y président jouissent des biens

(1) Dans l'Occident, les princes ont souvent assisté aux conciles particuliers.



et des privilèges dont ils sont en possession depuis trente ans. Si un laïque les usurpe, qu'il soit anathème jusqu'à restitution desdits biens ou privilèges.

19<sup>e</sup> CANON. Que les archevêques n'aillent point, sous prétexte de visite, séjourner sans nécessité chez leurs suffragants et consumer ainsi par avarice les revenus des églises qui sont de leur juridiction, sous peine d'être déposés et traités comme un sacrilège.

20<sup>e</sup> CANON. Si un censitaire emphytéotique néglige pendant trois ans de payer à l'église le cens convenu, que l'évêque se pourvoie devant les juges de la ville ou du pays pour faire rendre la terre ou la possession laissée en emphytéose.

21<sup>e</sup> CANON. Que les cinq patriarches soient honorés de tout le monde, même des plus puissants seigneurs; qu'on n'entreprenne pas de les déposséder de leurs églises; qu'on ne fasse rien contre l'honneur qui leur est dû; que personne n'écrive contre le pape de l'ancienne Rome, sous prétexte de prétendues accusations, comme ont osé faire Photius et avant lui Dioscore. Toutefois si dans un concile général il s'élève quelque difficulté contre l'Église romaine, qu'on propose la question avec respect et qu'on la décide de même. Si quelqu'un viole ce décret, qu'il soit anathème.

22<sup>e</sup> CANON. Que les laïques puissants n'interviennent point dans l'élection des évêques, s'ils n'y sont invités par les églises, et qu'ils ne s'opposent pas non plus à l'élection canonique, sous peine d'anathème jusqu'à ce qu'ils aient consenti à cette élection.

23<sup>e</sup> CANON. Qu'un évêque ne prenne point à titre de location les terres d'une autre église; qu'il n'y établisse pas des clercs sans le consentement de l'évêque diocésain, sous peine d'excommunication; que le prêtre ou le diacre soit aussi excommunié jusqu'à ce qu'il retourne à son église; et s'il méprise l'excommunication, qu'il soit déposé et privé de tout honneur ecclésiastique.

24<sup>e</sup> CANON. Que les métropolitains ne fassent point venir chez eux leurs suffragants pour se décharger sur eux de leurs fonctions épiscopales, en se livrant eux-mêmes aux affaires temporelles; mais qu'ils fassent ce qui est à leur charge, sous peine d'être punis par le patriarche ou déposés en cas de récidive.

25<sup>e</sup> CANON. Que les évêques, les prêtres, les diacres et les autres clercs, ordonnés par Méthodius ou par Ignace, qui demeureront obstinés dans le parti de Photius, soient déposés sans espoir d'être jamais rétablis.

26<sup>e</sup> CANON. Nous autorisons un clerc déposé ou maltraité par son

évêque à se pourvoir par appel au métropolitain et aux autres juges supérieurs de l'Église catholique. Si quelqu'un s'oppose à l'exécution de ce décret, qu'il soit excommunié.

27<sup>e</sup> CANON. — Que tous les ecclésiastiques et même les moines s'habillent dans toutes les provinces, chacun suivant leur état, sous peine de correction ou de déposition.

Après la lecture de ces canons, deux métropolitains, Métrophane de Smyrne et Cyrien de Claudiopolis, lurent au même temps, aux deux extrémités de l'église de Sainte-Sophie, où le concile était assemblé, une définition de foi semblable à celle de Nicée, mais beaucoup plus détaillée. On y dit anathème à Arius, à Macédonius, à Sabellius, à Nestorius, à Eutychès, à Dioscore, à Sévère, à Pierre d'Apamée, au moine Zoara, à Origène, à Théodore de Mopsueste, à Didyme, à Evagre, à Théodore de Pharan, à Sergius, à Pyrrhus, à Paul et Pierre, patriarches impies de Constantinople, à Honorius (1), à Cyrus d'Alexandrie, à Macaire d'Antioche, à Étienne, son disciple, et aux iconoclastes. On reçut ensuite les sept conciles généraux, auxquels on joint celui-ci comme le VIII<sup>e</sup>; puis on confirma la sentence portée contre Photius par les papes Nicolas et Adrien. L'empereur ayant demandé si tous les évêques approuvaient cette définition, le Concile témoigna son consentement par plusieurs acclamations. Enfin on lut un discours de l'empereur, où, après avoir rendu grâce aux évêques, il disait : « Si quelqu'un veut élever des difficultés contre le saint Concile, contre ses canons ou sa définition, qu'il se présente et le fasse en ce moment, nous en donnons toute liberté, même aux laïques, pour fermer la bouche à tout le monde. Mais quand le Concile se sera séparé, et il ne sera plus temps de le contredire, et nous ne pardonnerons à personne, de quelque rang qu'il soit, s'il refuse de s'y soumettre. »

Après ce discours, on signa, selon l'usage, cinq copies des actes pour les cinq églises patriarcales. Les légats du pape invitèrent l'empereur à souscrire le premier avec ses fils Constantin et Léon, qui assistaient à cette session. Il répondit qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il voudrait ne signer qu'après tous les évêques, mais qu'il consentait à signer après les légats des patriarches. Ainsi les trois légats, qui avaient présidé de la part du Souverain-Pontife, signèrent les premiers avec cette clause, « jusqu'à la volonté du pape, » c'est-à-dire, sauf sa ratification (2). Du reste, craignant quelque surprise de la

(1) Voir au sujet de la condamnation d'Honorius, t. III, p. 111 de cette Histoire.

(2) Voici ce qui donna lieu à cette clause : avant de souscrire, les légats du



part des grecs, dont ils ignoraient la langue, ils avaient eu soin de faire examiner les actes du Concile par Anastase-le-Bibliothécaire, qui savait très-bien les deux langues grecque et latine. Le patriarche Ignace souscrivit ensuite; puis Joseph, légat d'Alexandrie, Thomas, représentant le siège d'Antioche, et Élie, légat de Jérusalem. Enfin, après la souscription de l'empereur et de ses fils (1), tous les évêques souscrivirent au nombre de cent deux. Nicéas, auteur contemporain, témoigne avoir appris qu'on signa avec un roseau trempé dans le précieux sang de Jésus-Christ (2); mais Anastase-le-Bibliothécaire ne parle point de cette circonstance, qui est au moins fort douteuse.

Le Concile, avant de se séparer, écrivit deux lettres synodales, l'une adressée à tous les évêques absents et contenant une relation de tout ce qui s'était passé, avec injonction à tous les fidèles de se soumettre aux décisions du Concile, l'autre adressée au pape Adrien pour le prier de confirmer le concile et de le faire recevoir dans toutes les églises. On y donne de grandes louanges aux légats et au pape Nicolas, dont on s'applaudissait d'avoir suivi le jugement. L'empereur Basile, de son côté, adressa une lettre à tous les évêques de sa domination pour leur signifier le jugement prononcé contre Photius (3).

Tout était fini dans le concile, lorsque quelques grecs bronillans se plaignirent à l'empereur et au patriarche que par le moyen des formulaires que les légats du pape avaient fait souscrire, l'Église de Constantinople se trouvait complètement asservie à celle de Rome, et ils ajoutèrent que la clause insérée dans la souscription des légats semblait un prétexte pour revenir contre la décision du Concile. L'empereur prit aussitôt des mesures pour faire enlever secrètement ces formulaires; mais il consentit enfin à les rendre sur les instances pressantes des légats, qui

pape, craignant quelque surprise de la part des grecs, firent examiner les actes du concile par Anastase-le-Bibliothécaire, qui savait très-bien le grec et le latin. Celui-ci s'aperçut qu'on avait retranché d'une des lettres du pape Adrien les louanges adressées à l'empereur Louis. Les légats s'en plaignirent. Mais les grecs répondirent que dans un concile on ne devait donner des louanges qu'à Dieu seul; c'était, comme le remarque Anastase, parce qu'ils ne pourraient souffrir qu'on donnât à Louis le titre d'empereur. On disputa beaucoup, et il fut convenu que les légats mettraient dans leur souscription cette clause : « Jusqu'à la volonté du pape. » — Anastase, *Vita Adriani*.

(1) L'empereur et ses fils signèrent en faisant une croix; Constantin fit la croix pour son frère Léon; Christophe, premier secrétaire, acheva le reste de la souscription. Les trois empereurs y sont appelés princes des romains.

(2) *Vita S. Ignatii*. — Le pape Théodore en usa de même lorsqu'il signa la description de Pyrrhus. — Théophanes, *Chronogr.*, p. 219.

(3) Le P. Labbé, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1165 et seq.

firent appuyer leur réclamation par les ambassadeurs de Louis, empereur d'Occident (1).

Une autre difficulté s'éleva au sujet de la juridiction sur la Bulgarie, nation nouvellement convertie au Christianisme. Michel, roi de ce pays, s'était montré d'abord uniquement attaché aux latins, et il avait demandé pour archevêque le diacre Marin, que le pape ne jugea pas à propos de lui envoyer, préférant l'instituer légat pour le concile général. Mais, soit légèreté, soit mécontentement de ne pas avoir obtenu l'archevêque qu'il désirait, ce prince tourna ses inclinations du côté des grecs. Il envoya des ambassadeurs à Constantinople et les chargea de demander à quel siège l'Église de Bulgarie devait être immédiatement soumise. L'empereur, trois jours après la fin du concile, fit assembler au sujet de cette affaire les légats du pape avec ceux d'Orient et le patriarche Ignace. L'ambassadeur bulgare ayant proposé la question, les légats du pape répondirent : « Nous avons terminé les affaires que le « Saint-Siège nous avait chargés de régler avec les orientaux; nous « n'avons rien dans nos pouvoirs touchant ce qui vous concerne; mais « puisque votre roi s'est adressé au pape Nicolas pour avoir des évêques « et des instructions, et que votre pays est encore plein de nos prêtres, « nous décidons, autant qu'il est en nous, que vous ne devez appartenir « qu'à l'Église romaine. » Comme on leur objecta que la Bulgarie avait fait autrefois partie de l'empire grec sous le nom de Dardanie, ils répliquèrent qu'il ne s'agissait pas de la division des empires, mais de la hiérarchie ecclésiastique; que la Dardanie, comme l'Épire et l'Illirie, avait toujours dépendu immédiatement du Saint-Siège; qu'ainsi l'Église romaine était rentrée par la conversion des bulgares dans les droits dont leur invasion avait interrompu l'exercice. Ces raisons, toutes solides qu'elles étaient, ne persuadèrent point les légats d'Orient que l'empereur avait pris pour arbitres. « Il est bien étrange, « dirent-ils, que vous autres romains, qui vous êtes détachés de l'em- « pire grec pour vous unir aux francs, vous prétendiez conserver en- « core quelque juridiction dans les états de nos maîtres. C'est pourquoi « nous jugeons que le pays des bulgares, qui a été autrefois sous la « puissance des grecs et qui a eu des prêtres grecs, doit revenir main- « tenant par le Christianisme à l'Église de Constantinople, dont il avait « été séparé par l'idolâtrie. » Les légats du pape répondirent : « Nous « cassons et déclarons nulle jusqu'au jugement du Saint-Siège cette « sentence que vous avez eu la témérité de rendre par flatterie, sans

(1) Nicéas, *Vita S. Ignatii*. — Anastase, *Prefatio VIII conc.*



« être choisis ni reconnus pour juges ; car il ne vous appartient point  
« de juger le Saint-Siège , vous qui êtes ses inférieurs. Lui seul a droit  
« de juger toute l'Église, et nous lui réservons la décision de cette affaire,  
« dont il ne nous a point chargés ; » puis s'adressant au patriarche  
Ignace, ils le conjurèrent de ne rien entreprendre sur la Bulgarie, sauf  
à recourir dans les formes à la chaire pontificale, s'il croyait avoir  
quelque sujet de se plaindre. Le patriarche répondit avec modération :  
« Dieu me garde de m'engager dans ces prétentions contre l'honneur  
du Saint-Siège. » Quant à l'empereur, il fit donner aux bulgares un  
écrit portant que les légats d'Orient choisis pour arbitres avaient décidé  
en faveur de l'Église de Constantinople (1).

Malgré ces contestations, les légats reçurent à leur départ de riches  
présents pour le pape Adrien et pour eux ; mais on s'intéressa si peu  
à leur sûreté, qu'ils tombèrent entre les mains des slaves et coururent  
risque de perdre la vie. Ces barbares leur enlevèrent tout ce qu'ils  
avaient de précieux et même l'original grec des actes du Concile. Enfin,  
sur les instances du pape et de l'empereur, on leur rendit la liberté, et  
ils arrivèrent à Rome le 2 décembre de l'an 870. Ils avaient heureuse-  
ment confié aux ambassadeurs de l'empereur Louis les formulaires  
souscrits par les évêques, et de son côté Anastase avait pris une copie  
des actes du Concile qu'il remit au pape. Chargé de la traduire en latin,  
il mit en tête une préface, où il raconte l'histoire du schisme de Pho-  
tius et du concile tenu à cette occasion (2).

(1) Anastase, *Vita Adriani*; — *Præfatio VIII conc.*

(2) Nous avons aussi d'Anastase-le-Bibliothécaire une traduction des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup>  
conciles généraux et de plusieurs autres ouvrages grecs. Mais il est surtout célèbre  
par un recueil de vies des anciens papes. On ne doit pas le confondre avec le prêtre  
Anastase, qui fut aussi bibliothécaire de l'Église romaine, mais qui, après avoir été  
déposé par Léon IV, fut ensuite excommunié par le pape Adrien II.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

## TABLE DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS CE TROISIÈME VOLUME.

III <sup>e</sup> Concile de Mécon, l'an 624 au plus tard. — L'abbé de Saint-Colomban et sa règle.	1
— Schisme et condamnation d'Agrestin.	3
I <sup>er</sup> Concile de Reims, l'an 625. — Canons.	4
* Concile de Constantinople, l'an 636. — Les acéphales y décident qu'il n'y a qu'une volonté et qu'une opération en Jésus-Christ.	7
Concile de Chichy, l'an 637. — Touchant la tranquillité de l'État et l'unité de l'Église.	16.
* Concile de Lénia, l'an 630. — Touchant la célébration de la fête de pâques.	16.
* Concile d'Alexandrie, l'an 633. — Secte des monothélites.	8
— L'empereur Héraclius cherche à ramener les eutychiens à la foi.	9
— Les théodosiens et les jacobites souscrivent aux neuf articles de Cyrus de Phaside.	10
IV <sup>e</sup> Concile de Tolède, l'an 633. — Canons.	11
— Saint Isidore de Séville compose l'office nommé d'abord gothique, puis mozarabique.	24
— Ancienne liturgie gallicane, note (1).	26
— Ancienne liturgie romaine, note (1).	16.
— Rit ambrosien, note (1).	31
Concile de Jérusalem, l'an 634. — Saint Sophrone de Jérusalem s'élève contre le monothélisme.	33
— Sergius de Constantinople se déclare en faveur de cette hérésie; il écrit au pape Honorius une lettre artificieuse.	16.
— Lettre du pape au patriarche de Constantinople.	33
— Saint Sophrone expose la doctrine de l'Église.	34
— Autre lettre d'Honorius à Sergius. Réflexions sur la conduite de ce pape à l'égard du monothélisme.	35